



VALERIE DE BUE

MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

GOVERNEMENT WALLON

Circulaire complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 : Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale – Etude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres publics de l'Action sociale,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges provinciaux,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies communales autonomes,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies provinciales autonomes,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales ;
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Chapitre XII,

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et financiers et les Receveurs régionaux des Communes, des CPAS et des Provinces.

Mesdames, Messieurs,

Le 29 juin dernier était transmise une circulaire vous informant de l'instauration, dès 2019, d'une prime triennale de la Région wallonne à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels des pouvoirs locaux.

En son point IV.4, cette circulaire stipulait que :

« Le pouvoir local devra disposer d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe, et portant sur :

- l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local ;
- sa gestion actuarielle et
- l'objectif financier s'y rapportant.

Cette étude devra démontrer la nécessité et le bien-fondé, pour les finances du pouvoir local, au regard de ses caractéristiques propres, de mettre à disposition de ses agents contractuels, un régime de pension complémentaire. »

et que :

« Toute demande de subvention qui n'en serait pas accompagnée sera automatiquement refusée ».

Sur la base des différents contacts pris par les pouvoirs locaux depuis la parution de cette circulaire ainsi que des questions relatives à la forme, au contenu et à la nécessité de réaliser cette étude, j'ai souhaité vous apporter plus de précisions sur ces différents points. Tel est donc l'objectif de la présente circulaire.

I. L'objectif de l'étude

L'objectif poursuivi par cette étude à joindre à votre demande de prime régionale relative à constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels est de démontrer que cette décision se base sur une réflexion en matière de gestion du personnel et que les coûts y afférents ont été évalués et sont donc connus à court, moyen et long-terme.

Le Gouvernement wallon souhaite également s'assurer que cette décision de constituer une pension complémentaire pour vos agents contractuels ou d'augmenter la contribution existante ne porte pas uniquement sur le gain possible via l'obtention d'une aide régionale lors des trois prochaines années.

II. Le contenu de l'étude

L'étude à joindre à tout dossier de demande de prime régionale relative à constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels devra comprendre au minimum les points suivants :

1. l'évolution du nombre d'équivalents-temps plein statutaires (et éventuellement du nombre d'agents),
2. l'évolution du nombre d'équivalents-temps contractuels (et éventuellement du nombre d'agents),
3. l'évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein statutaires (dont primes, pécules et cotisations patronales),
4. l'évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein contractuels (dont primes, pécules et cotisations patronales),
5. l'évolution de la charge de pension,
6. l'évolution du taux de cotisation de base plein et réduit au fonds de pension solidarisé,

7. l'évolution du montant de la cotisation de base au taux plein et au taux réduit au fonds de pension solidarisé,
8. l'évolution du taux de cotisation de responsabilisation,
9. l'évolution du montant de la cotisation de responsabilisation,
10. l'évolution du montant de la cotisation de pension totale (solidarité + responsabilisation),
11. le taux de constitution d'un second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels (et éventuellement son évolution),
12. l'évolution du montant du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels cotisations patronales de 8,86% comprises. Pour 2019, le montant sera celui renseigné au BI2019 ou à une MB 2019. L'intervention régionale 2019 sera calculée sur ce montant-là,
13. l'évolution du montant des cotisations de responsabilisation potentiellement déductible au titre d'incitant fédéral en vertu de la loi du 30 mars 2018¹ limité à une période de 5 années, soit de 2020 à 2024,
14. l'évolution du montant de la prime régionale potentielle limitée à la période de 3 années, soit de 2019 à 2021,
15. l'évolution du coût du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels hors incitant fédéral et prime régionale potentielle,
16. l'évolution du coût du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels après déduction de l'incitant fédéral et de la prime régionale potentielle,
17. les hypothèses retenues en terme de gestion du personnel pour le scénario/les différents scénarii à la base de la simulation décrite aux points 1 à 16 (statutarisation/ modalités de remplacement du personnel sortant ou partant à la pension),

¹ Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895).

18. la décision du Collège communal/ Bureau permanent du CPAS/ Conseil d'Administration de l'Intercommunale fixant le scénario/les différents scénarii du point 17

Je souhaite attirer votre attention sur le caractère incontournable de ces points (1 à 18) dans l'étude qui sera réalisée et fournie à mon Administration lors de l'introduction de votre dossier de demande de prime régionale.

Sans eux, il serait considéré que l'étude n'est pas conforme aux attentes du Gouvernement wallon et la demande de prime régionale pourrait dès lors être refusée.

III. Les pouvoirs locaux dispensés de fournir l'étude

Sous réserve du respect de certaines conditions, le pouvoir local pourrait être dispensé de fournir l'étude lors de l'introduction du dossier de demande de prime régionale auprès de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale.

Vous trouverez ci-dessous les conditions justifiant de la nécessité ou de la dispense de réalisation de cette étude.

III.1. Pour le pouvoir local qui, au 29 juin 2018, a déjà constitué un second pilier de pension pour l'ensemble de ses équivalents temps plein contractuels :

A. Le second pilier représente 3% de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein : **pas d'étude requise.**

B. Le second pilier représente moins de 3% de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein et le pouvoir local souhaite augmenter la contribution afin d'atteindre, au minimum, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein : **étude requise sur la base de la contribution envisagée.**

III.2. Pour le pouvoir local qui, au 29 juin 2018, n'a pas constitué un second pilier de pension pour l'ensemble de ses équivalents temps plein contractuels :

III.2.A. Le pouvoir local dispose d'une étude :

- Basée sur une contribution égale, au minimum à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein et prenant en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018²: **pas d'étude complémentaire requise. L'étude existante sera néanmoins fournie lors de l'introduction du dossier de demande de prime régionale.**

² Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895).

- Basée sur une contribution égale, au minimum à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein mais ne prenant pas en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018 (soit a priori les études antérieures à avril 2018) : **étude requise**.
- Basée sur une contribution inférieure à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein que celle-ci prenne ou non en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018 : **étude requise**.

III.2.B. Le pouvoir local ne dispose pas d'étude : **étude requise**.

IV. La réalisation de l'étude en période de prudence électorale et d'affaires courantes

Concernant les décisions relatives à la constitution d'un second pilier de pension pour les agents contractuels des pouvoirs locaux ou les modifications de contribution des mécanismes existants, j'entends appliquer strictement le principe de prudence sur les décisions de ce type qui seraient ou auraient été soumises à la tutelle entre le 14 juillet 2018 et l'installation des nouveaux organes locaux. En effet, la décision de constituer une pension complémentaire pour les agents contractuels engage le pouvoir local au-delà de la mandature actuelle et aura une incidence budgétaire au-delà de l'exercice en cours.

Néanmoins, afin que les nouvelles majorités locales puissent se positionner sur cette question dans les meilleurs délais et avec toutes les informations à leur disposition, je souhaite laisser la possibilité, aux pouvoirs locaux, durant cette même période, de lancer la réalisation de l'étude préalable faisant l'objet de la présente circulaire.

V. Information complémentaire au point VI. Inscription budgétaire de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018

Je souhaite vous rappeler que, la prime régionale sollicitée devant au préalable faire l'objet d'une décision du Gouvernement wallon, aucune recette équivalente ne doit être inscrite au budget initial 2019 de votre entité.

Le montant de la prime éventuellement octroyée en 2019 sera inscrit en recettes, par modification budgétaire ou aux comptes, lors de la réception d'un courrier de notification envoyé par la Région wallonne après que le Gouvernement wallon aura décidé de l'octroi de la prime.

Mon Cabinet ainsi que la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale (ressfin.dgo5@spw.wallonie.be – 081/32.37.36) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et une liste de FAQ's est également disponible sur le portail des pouvoirs locaux.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma haute considération.

Namur, le **02 OCT. 2018**

**La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures sportives,**



Valérie DE BUE

Annexes :

- Projet de délibération du conseil communal ;
- Projet de Cahier spécial des charges ;
- Foire aux questions.